

PCT/WG/15/18

ORIGINAL : anglais

DATE : 23 septembre 2022

# Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

**Quinzième session**

**Genève, 3 – 7 octobre 2022**

Demandes internationales rédigées dans plusieurs langues

*Document présenté par l’Office européen des brevets*

# Résumé

1. L’Office européen des brevets (OEB) propose de modifier la règle 26.3*ter* dans le but de clarifier et d’harmoniser la procédure pratiquée par les offices récepteurs dans les cas suivants :
	1. la description d’une demande internationale déposée est rédigée dans une langue différente de celle des revendications, ou certaines parties de la description ou des revendications déposées sont rédigées dans une langue différente du reste des éléments; et
	2. l’ensemble de ces langues est accepté par l’office récepteur compétent.

# Contexte

1. Selon l’article 3.4)i), dans la version anglaise, une demande internationale (requête, description, revendication(s), dessins et abrégé) doit être rédigée dans l’une des langues prescrites (“in a prescribed language”). Cependant, pour que la date du dépôt international soit accordée, il suffit que la description et la ou les revendications d’une demande internationale soient rédigées dans toute langue acceptée par l’office récepteur compétent, conformément à l’article 11.1)ii) et aux règles 12.1.a) et 20.1.c).
2. Dans ce contexte, lorsque la description ou les revendications d’une demande internationale (ou toute partie de celles‑ci) sont rédigées dans des langues différentes, et que ces langues font partie des langues officielles de l’OEB, l’OEB agissant en tant qu’office récepteur accorde, en tant que date du dépôt international, la date de réception de la demande internationale, et invite le déposant à remettre une traduction afin de répondre aux conditions de l’article 3.4)i). Dans la version anglaise faisant foi du Traité, l’article 3.4)i) dispose que la demande internationale doit être rédigée “in a prescribed language” (dans l’une des langues prescrites); dans la version française faisant également foi, le texte indique explicitement que la demande internationale doit être rédigée dans “une seule langue” (“dans une des langues prescrites[…]”)[[1]](#footnote-2). L’OEB a toutefois constaté que le PCT n’apportait pas de base légale claire sur laquelle s’appuyer pour exiger une demande de traduction en ce sens.
3. Raison pour laquelle, en décembre 2021, l’OEB a ouvert un débat concernant cette pratique sur le forum électronique du sous‑groupe chargé de la qualité (Wiki) dans le but de recueillir des observations sur les pratiques adoptées par les autres offices récepteurs dans des situations semblables.
4. Cette consultation a révélé un réel manque de clarté concernant la procédure à appliquer et qu’aucune approche harmonisée n’était alors prévue. Deux offices ont indiqué que, dans une telle situation, ils solliciteraient l’avis du Bureau international. Un autre office accorderait la date du dépôt international en invitant ensuite le déposant à remettre une traduction, en vertu de la règle 12.3. Cependant, un autre office a indiqué qu’il n’accorderait pas la date du dépôt international et inviterait plutôt le déposant à corriger la demande internationale, en vertu de l’article 11, ce qui signifie que la date du dépôt international correspondrait alors à la date de réception des corrections.
5. Le Bureau international a également été consulté à ce sujet. Dans un tel cas, il accorde la date du dépôt international et demande une traduction aux fins de la recherche internationale, en vertu de la règle 12.3.
6. Au vu de ce qui précède, il apparaît nécessaire de clarifier la procédure à appliquer en vue d’assurer un traitement harmonisé de ces cas en particulier. Une base légale claire établissant les conditions de la demande des traductions nécessaires améliorerait la sécurité juridique pour les offices récepteurs et les utilisateurs.

# Évaluation des différentes possibilités et proposition

## Date du dépôt international non accordée

1. Rappelons que si la description d’une demande internationale est rédigée dans une langue différente de celle des revendications, ou si certaines parties de la description ou des revendications sont rédigées dans des langues différentes, y compris dans des langues qui ne sont pas acceptées par l’office récepteur au sens de la règle 12.1.a), la demande internationale est transmise au Bureau international agissant en qualité d’office récepteur (paragraphe 56 des directives à l’usage des offices récepteurs). Le Bureau international accorde alors en tant que date du dépôt international, si toutes les conditions énoncées à l’article 11 sont remplies, la date à laquelle la demande internationale a été initialement reçue par l’office récepteur (règle 19.4).
2. S’agissant des demandes internationales qui contiennent une description dans une langue différente de celle des revendications ou qui contiennent certaines parties de la description ou des revendications rédigées dans une langue différente, et que toutes ces langues sont acceptées par l’office récepteur, ces demandes peuvent être considérées comme étant non conformes aux dispositions de l’article 11. De telles demandes seraient donc traitées différemment de celles décrites au paragraphe 8 ci‑avant. Les déposants subiraient alors un immense préjudice compte tenu de l’impact que l’invitation visée à l’article 11 peut avoir sur la date du dépôt international.

## Demande transmise au Bureau international

1. Le problème relatif à la date du dépôt international accordée pourrait être résolu par le fait de transmettre la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu’office récepteur, conformément à la pratique en vigueur lorsque l’intégralité de la description ou des revendications (ou toute partie de celles‑ci) est rédigée dans des langues qui ne sont pas acceptées par l’office récepteur (voir le paragraphe 9 ci‑avant).
2. Néanmoins, cette solution augmenterait la charge administrative des deux offices récepteurs (par exemple, les taxes devraient être remboursées) et occasionnerait inévitablement des retards dans le traitement de la demande. Cette solution ne semble donc pas nécessaire si l’on considère que, dans le but d’accorder la date du dépôt international, le principe de “toute langue” acceptée par l’office récepteur, en vertu de la règle 12.1, peut s’appliquer dans le cas d’une description ou de revendications rédigées dans plusieurs langues, dans la mesure où ces langues sont acceptées par l’office récepteur.

## Accorder la date du dépôt international et inviter à déposer une traduction

1. Certains offices estiment que la date du dépôt international devrait être accordée dans de telles situations et que le déposant devrait ensuite être invité à déposer une traduction aux fins de la recherche internationale, en vertu de la règle 12.3.
2. Bien que cette solution puisse s’appliquer dans le cas d’une description ou de revendications (ou toute partie de celles‑ci) rédigées dans des langues différentes, dans la mesure où ces langues sont acceptées par l’office récepteur concerné, mais pas par l’administration chargée de la recherche internationale désignée, elle ne s’applique pas si ces langues sont acceptées tant par l’office récepteur que par l’administration chargée de la recherche internationale. Dans ce dernier cas, l’office récepteur ne peut pas s’appuyer sur une base légale claire pour inviter le déposant à remettre une traduction conformément aux dispositions de la règle 12.3, une situation à laquelle l’OEB est confrontée en tant qu’office récepteur chaque fois que le cas se présente.

## Proposition : Accorder la date du dépôt international et inviter à déposer une traduction en vertu de la nouvelle règle 26.3*ter*.e)

1. La nouvelle proposition relative à la règle 26.3*ter.*e) apporterait aux offices récepteurs, une fois la date du dépôt international accordée, une base légale claire pour demander la traduction de la description ou des revendications (ou de toute partie de celles‑ci) dans une seule langue, conformément à l’article 3.4)i). En cas de doute quant au fait de savoir si l’article 3.4)i) constitue la base légale appropriée dans le cadre du PCT pour cette nouvelle disposition, il convient de se référer à la version française faisant foi de l’article 3.4)i), qui dispose que la demande internationale doit être rédigée dans une seule langue (“dans une des langues prescrites […]”). Notons à nouveau que cette disposition supplémentaire est pertinente uniquement lorsque la demande contient du texte rédigé dans deux langues ou plus qui sont acceptées par l’office récepteur.
2. La langue visée à la nouvelle règle 26.3*ter*.e) proposée est une langue conforme aux exigences suivantes : une langue acceptée par l’administration chargée de la recherche internationale qui procédera à la recherche internationale, une langue de publication et une langue acceptée par l’office récepteur, conformément à la règle 12.1.a). Ces exigences reflètent celles énoncées à la règle 12.3.a) applicable aux traductions aux fins de la recherche.
3. Si la traduction exigée n’a pas été remise avant la notification du numéro de la demande et de la date du dépôt international au déposant (règle 20.2.c)), ce dernier sera invité à le faire dans un délai d’un mois à compter de la date de réception de la demande internationale.
4. Si la traduction n’est pas reçue dans ce délai prescrit, la procédure prévue dans la règle 12.3.c) à e) est applicable *mutatis mutandis* : le déposant est invité à remettre la traduction requise et à acquitter la taxe pour remise tardive dans un délai d’un mois à compter de la date de l’invitation ou de deux mois à compter de la date de la réception de la demande internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. Les traductions et paiements reçus avant l’expiration du délai de 15 mois à compter de la date de priorité seront considérés comme ayant été reçus dans les temps. Dans le cas contraire, la demande sera considérée comme retirée et la règle 29.1 s’applique.
5. L’autre approche consistant à initialement exiger de la description ou des revendications (ou des parties de celles‑ci) rédigées dans une langue différente une traduction dans la langue du reste de la description et des revendications est plus contraignante. Premièrement, le délai prescrit à la règle 12.3.a) pour la traduction de l’intégralité de la demande dans une langue acceptée aux fins de la recherche par l’administration chargée de la recherche internationale est trop court, à savoir un mois à compter de la réception de la demande internationale par l’office récepteur. Ce qui ne laisse aucune possibilité d’agir par étapes successives. Deuxièmement, du point de vue des utilisateurs, la solution la plus efficace reste celle de l’office récepteur exigeant uniquement une traduction dans une seule langue aux fins la recherche internationale et aux fins de la publication. Troisièmement, d’un point de vue opérationnel, inviter le déposant à remettre deux traductions différentes et remplir les conditions applicables à ces deux étapes créerait une charge inutile pour les offices récepteurs, contrairement au fait d’exiger une seule traduction pour l’ensemble de la procédure.
6. *Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur les propositions figurant dans les paragraphes 14 à 18 et sur les propositions de modification de la règle 26.3*ter *figurant dans l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT

TABLE DES MATIÈRES

Règle 26 – Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l’office récepteur 2

26.1 à 26.2*bis [Sans changement]* 2

26.3 *Contrôle des conditions matérielles au sens de l’article 14.1)a)v)* 2

26.3*bis [Sans changement]* 2

26.3*ter* *Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l’article 3.4)i)* 2

26.4 et 26.5 *[Sans changement]* 2

Règle 29 – Demandes internationales considérées comme retirées 2

29.1 *Constatations de l’office récepteur* 2

29.2 à 29.4 *[Sans changement]* 2

Règle 26 –
Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l’office récepteur

26.1 à 26.2*bis [Sans changement]*

26.3 *Contrôle des conditions matérielles au sens de l’article 14.1)a)v)*

a) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue de publication, l’office récepteur contrôle

i) la conformité de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme;

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 ou 26.3*ter* aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une reproduction satisfaisante.

b) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n’est pas une langue de publication, l’office récepteur contrôle

i) la conformité de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une reproduction satisfaisante;

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3, ou 12.4 ou 26.3*ter* et des dessins aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme.

26.3*bis [Sans changement]*

26.3*ter* *Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l’article 3.4)i)*

a) à d) *[Sans changement]*

e) Lorsqu’une description de la demande internationale est déposée dans une langue différente de celle dans laquelle les revendications sont rédigées, ou lorsque certaines parties de la description ou des revendications sont rédigées dans une langue différente de celle dans laquelle le reste de ces éléments est rédigé, et dans la mesure où ces langues sont acceptées par l’office récepteur au titre de la règle 12.1.a), l’office récepteur invite le déposant à remettre, dans un délai d’un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l’office récepteur, une traduction de la description des revendications ou de toute partie de celles‑ci rédigée dans une seule langue qui remplit les conditions ci‑après :

i) une langue acceptée par l’administration chargée de la recherche internationale qui procédera à la recherche internationale,

ii) une langue de publication et

iii) une langue acceptée par l’office récepteur en vertu de la règle 12.1.a).

La règle 12.3.c) à e) s’applique *mutatis mutandis*.

26.4 et 26.5 *[Sans changement]*

Règle 29 –
Demandes internationales considérées comme retirées

29.1 *Constatations de l’office récepteur*

Si l’office récepteur déclare, conformément à l’article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l’article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l’article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l’article 11.1) ne sont pas remplies), conformément à la règle 12.3.d), ~~ou~~ 12.4.d) ou 26.3*ter* (défaut de remise d’une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d’une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l’original d’un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

i) il transmet au Bureau international l’exemplaire original (si cela n’a pas déjà été fait) et toute correction présentée par le déposant;

ii) il notifie à bref délai cette déclaration au déposant et au Bureau international, et ce dernier la notifie à son tour à chaque office désigné qui a déjà reçu notification de sa désignation;

iii) il ne transmet pas la copie de recherche de la manière prescrite à la règle 23 ou, si une telle copie a déjà été transmise, il notifie cette déclaration à l’administration chargée de la recherche internationale;

iv) le Bureau international n’a pas l’obligation de notifier au déposant la réception de l’exemplaire original;

v) il n’est pas procédé à la publication internationale de la demande internationale si la notification de ladite déclaration transmise par l’office récepteur parvient au Bureau international avant l’achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

29.2 à 29.4 *[Sans changement]*

[Fin de l’annexe et du document]

1. L’article 67.1)a) dispose que les deux textes du Traité, en langues française et anglaise, font également foi. [↑](#footnote-ref-2)